## ARRETE:

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete en date des 8 et 15 février 1892, ayant pour objet divers crédits supplémentaires, au titre de l'exercice 1891, et dont le détail suit :

10	Art.	19	Fournitures de bureau	15 <sup>t</sup> 86	
	_	22. —	Mobilier de la Mairie	1 ຫ	
		1.		<del></del> .	16f 86
2₫		- 23 Remises au Receveur municipal		500 »	
		•	: • -		516f 86

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1892. Signé: Tr. LACASCADE.

Par le Gouverneur ·

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. Ours.

Nº 93. — DÉCISION imputant l'indemnité de logement allouée à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant, au chapitre 8 du budget local.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1883 disposant que M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, recevra le logement en nature ou, à défaut, une indemnité représentative;

Vu l'arrêté local du 10 octobre 1883 fixant à 720 fr. par an la quotité de cette indemnité, imputable au budget local;

Considérant qu'aucune prévision n'est inscrite au budget local de l'exercice 1892 pour assurer le paiement de ladite indemnité;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

## DÉCIDE:

- Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité de logement allouée à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, sera imputée au chapitre 8 du budget local, article 3.
  - Art 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de